

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2020

(Convoquée le 20/05/2020)

L'an deux mille vingt et le vingt-six mai à dix-huit heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. AUSSEL Edmond, Maire,

Présents : M. LECORRE Damien- Mme LISSARRE Michelle- M. PETIT Patrick, Mme CHADOURNE Francette- Mme SALVADOR Edwige- M. VINEL Sébastien- M. BERMOND Laurent- Mme KÖLHER Sandy- Mme PLET Judite- M.RACHOU Clément-

Absents-Excusés : /

Procurations : Néant

Secrétaire de séance : M. LECORRE Damien.

En préambule, M. Edmond AUSSEL Maire sortant, accueille les nouveaux élus et indique sa satisfaction de pouvoir enfin procéder à l'installation de l'assemblée à l'issue de la période de confinement décrétée par l'Etat pour lutter contre l'épidémie de COVID-19. C'est d'ailleurs pour respecter les gestes sanitaires encore en vigueur que la salle de réunion a été repensée et que gel hydroalcoolique et masques accompagneront la séance. Après avoir constaté la présence des onze nouveaux élus issus du scrutin du 15.03.2020, la séance est ouverte et les membres du nouveau conseil municipal installés dans leurs fonctions. M. Damien LECORRE a été désigné en qualité de secrétaire.

A la demande d'une majorité de conseillers selon l'article L2121-18 du CGCT, compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, du fait que le public ne peut être accueilli dans le respect des prescriptions sanitaires et que la retransmission en direct des débats ne peut être techniquement réalisée, l'assemblée a voté à main levée et a accepté à l'unanimité la tenue de la séance à huis-clos.

La présidence de l'assemblée est ensuite passée à Mme Michelle LISSARRE membre la plus âgée du Conseil municipal. Cette dernière a procédé à l'appel nominal des conseillers, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum était remplie.

Elle a invité l'assemblée à procéder à l'élection du maire, en rappelant qu'il s'agit d'un scrutin secret et qui nécessite la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu alors à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le bureau est alors constitué avec la désignation de deux assesseurs : M. BERMOND Laurent et M RACHOU Clément.

1. ELECTION DU MAIRE

L'appel à candidature est ouvert. Un seul candidat se déclare : M. Edmond AUSSEL.

A l'appel de son nom chaque conseiller a déposé son bulletin de vote sous enveloppe dans le réceptacle prévu à cet effet. Il est ensuite passé au dépouillement.

Résultat du 1^{er} tour

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	11
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Monsieur Edmond AUSSEL obtient 11 voix.

Monsieur Edmond AUSSEL a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

En reprenant la présidence de la séance, M. le Maire demande l'autorisation à l'assemblée de rajouter une délibération concernant le remplacement des agents momentanément indisponibles urgente pour assurer le remplacement de l'adjoint technique à partir du 30 mai. L'assemblée se déclare favorable à l'unanimité. Cette délibération interviendra en dernier point de cette séance.

2. FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

M. AUSSEL Edmond maire, avant de procéder à l'élection des adjoints, indique qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal soit 3 adjoints au Maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints. Cependant, compte tenu des difficultés rencontrées depuis quelques années au niveau de la section de fonctionnement, il conviendrait peut-être de réviser ce nombre à la baisse et de revenir à 2 adjoints afin de soulager le budget communal.

Au vu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le conseil municipal a fixé à l'unanimité à **2 (deux)** le nombre d'adjoints au maire de la commune.

3. ELECTION DU 1^{ER} ADJOINT

Après appel à candidature, seul M. Damien LECORRE se déclare candidat.

A l'appel de son nom chaque conseiller a déposé son bulletin de vote sous enveloppe dans le réceptacle prévu à cet effet. Il est ensuite passé au dépouillement.

Résultat du 1^{er} tour

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	11
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Monsieur Damien LECORRE obtient 11 voix.

Monsieur Damien LECORRE a été proclamé 1^{ER} adjoint et été immédiatement installé.

4. ELECTION DU DEUXIEME ADJOINT.

Après appel à candidature, seule Mme Michelle LISSARRE se déclare candidate.

A l'appel de son nom chaque conseiller a déposé son bulletin de vote sous enveloppe dans le réceptacle prévu à cet effet. Il est ensuite passé au dépouillement.

Résultat du 1^{er} tour

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	11
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Madame Michelle LISSARRE obtient 11 voix.

Madame Michelle LISSARRE a été proclamée 2^{ème} adjoint et été immédiatement installée.

5. CHARTE DE L'ELU LOCAL.

Monsieur le Maire distribue à chaque membre de l'assemblée une copie de la Charte de l'Elu local et en fait lui-même une lecture à haute voix.

6. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer dans la limite de 1500 € par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant le cas échéant, faire l'objet de modulation résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas 5% du montant du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas suivants :
- En défense devant toutes juridictions en première instance.
 - En demande devant toutes juridictions de référé et devant toutes juridictions de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion
 - Dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales
- Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 €;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 21° D'exercer ou de déléguer en application de l'article L.214-1-1 du code de l'Urbanisme au nom de la commune pour un montant inférieur à 200 000 € le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions suivantes ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1000€.
- 26° De demander à tout organisme financeur, dès lors que les crédits nécessaires aux travaux et acquisitions sont inscrits au budget, l'attribution de subventions.

27° De procéder pour tout projet préalablement voté par l'assemblée au dépôt des d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront être subdéléguées aux adjoints dans l'ordre des nominations en cas d'empêchement du Maire.

ARTICLE 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

7. REMPLACEMENT D'UN AGENT PUBLIC MOMENTANEMENT INDISPONIBLE

Le Conseil Municipal de Saint Rustice,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- détachement de courte durée,
- disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales,
- détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- congés octroyés en application de l'article 57 :
 - o - congé annuel ;
 - o - congé de maladie ordinaire ;
 - o - congés pour accidents de service ou maladie contractée en service ;
 - o - congé de longue maladie ;
 - o - congé de longue durée ;
 - o - temps partiel thérapeutique ;
 - o - congé de maternité ou pour adoption ;
 - o - congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
 - o - congé de formation professionnelle ;
 - o - congé pour VAE ;
 - o - congé pour bilan de compétence ;
 - o - congé pour formation syndicale ;
 - o - congé pour formation CHSCT (2 jours) ;
 - o - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs ;
 - o - congés en cas d'infirmité contractée ou aggravée au cours d'une guerre ;
 - o - congé de solidarité familiale ;
 - o - congé de proche aidant ;
 - o - congé pour siéger, comme représentant d'une association ou d'une mutuelle ou dans une instance, consultative ou non, auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale ;

- - congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale ;
- congé de présence parentale ;
- congé parental ;
- tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 50.

Les conseillers,